



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

**Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté**

**levant la mise en demeure prise par arrêté préfectoral en date du 20 mai 2021  
à l'encontre de la société EMSUR FRANCE SPO, exploitant une installation d'impression  
sur films plastiques et sur papier, sise rue Julienne Robert, sur la commune de  
Val-du-Maine en vue de régulariser sa situation administrative.**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-31 en date du 15 janvier 2001 autorisant les sociétés SPO et SPOEX à poursuivre, après régularisation et extension, une installation de fabrication, d'impression et de façonnage de films et de sachets en matière plastique souple ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-P-766 en date du 28 mai 2003 et n°2009-P-30 en date du 12 janvier 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012009-0010 en date du 11 janvier 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 15 janvier 2001 susvisé relatif à l'actualisation des activités du site et à la prévention de la pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012032-0005 en date du 3 avril 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 15 janvier 2001 susvisé relatif à la prévention de la défense incendie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014190-0002 en date du 9 juillet 2014 fixant des garanties financières, et demandant une analyse des risques sur une partie des installations exploitées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société EMSUR SPO de régulariser sa situation administrative, soit en respectant les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 34 de l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, soit en stoppant tout rejet d'eaux usées industrielles vers le réseau d'assainissement communal ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport d'inspection en date du 4 janvier 2022 établi par l'inspection des installations classées à la suite de sa visite d'inspection en date du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral en date du 20 mai 2021 susvisé, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative, soit en respectant les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 34 de l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, soit en stoppant tout rejet d'eaux usées industrielles vers le réseau d'assainissement communal ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 13 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté le retour à la conformité réglementaire par l'arrêt des rejets d'eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement, permettant de répondre à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 mai 2021 susvisé ;

CONSIDERANT que cette mise en conformité du site permet de solder les 2 écarts majeurs à la réglementation qui ont fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il peut être mis fin à la mise en demeure dont l'exploitant fait l'objet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en demeure prise par arrêté préfectoral en date du 20 mai 2021 à l'encontre de la société EMSUR FRANCE SPO implantée rue Julienne Robert à Val-de-Maine (53340), en vue de régulariser sa situation administrative est levée.

**ARTICLE 2** : L'arrêté est publié pour une durée minimum de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

**ARTICLE 2** : le présent arrêté est notifié à la société EMSUR FRANCE SPO par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – unité interdépartementale Anjou-Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 25 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne

**SIGNE**

Samuel GESRET

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).